

ces, et surtout cette ardeur excessive à rechercher les nouvelles favorables, qui ne peuvent qu'introduire dans leur âme cet esprit de dissipation si contraire au recueillement continuel dans lequel ils doivent vivre, et à cette soumission sans bornes à la volonté de Dieu qui doit leur ôter toute inquiétude sur l'avenir.

II. — Si Dieu permet qu'ils recouvrent, en tout ou en partie, cette liberté après laquelle soupire la nature, ils éviteront de se livrer à une joie immodérée, lorsqu'ils en apprendront la nouvelle. En conservant une âme tranquille, ils montreront qu'ils ont supporté sans murmure la croix qui leur avait été imposée, et qu'ils se disposaient à la supporter plus longtemps encore, avec courage et en vrais chrétiens, qui ne se laissent pas abattre par l'adversité.

III. — S'il était question de leur remettre leurs effets, ils ne montreront aucune avidité à les réclamer ; mais ils feront avec modestie et dans l'exacte vérité, la déclaration qui pourrait leur être demandée ; recevront, sans se plaindre, ce qui leur sera donné ; accoutumés, comme ils doivent l'être, à mépriser les biens de la terre et à se contenter de peu, à l'exemple des apôtres.

IV. — Ils ne sauseront point les curieux qu'ils pourraient rencontrer sur leur route ; ils ne répondront point aux vaines questions qu'ils leur ferait sur leur état passé ; ils leur laisseront entrevoir qu'ils ont supporté leurs peines avec patience, sans les leur raconter en détail, et sans montrer aucun ressentiment contre ceux qui en ont été les auteurs ou les instruments.

V. — Ils se comporteront avec la plus grande modération et la plus exacte sobriété dans les auberges ; ils se garderont bien de faire la comparaison, surtout devant des étrangers, des mets qu'on leur servira avec leur ancienne nourriture.

VI. — Arrivés dans leurs familles, ils ne montreront point trop d'empressement à raconter leurs peines ; n'en feront part qu'à leurs parents et amis, et encore avec beaucoup de prudence et de modération : ils n'en parleront jamais en chaire, et ne céderont point aux instances qu'on pourrait leur faire à cet égard.

VII. — Ils se condamneront au silence le plus sévère et le plus absolu sur les défauts de leurs frères, et les faiblesses dans lesquelles aurait pu les entraîner leur fâcheuse position, le mauvais état de leur santé et la longueur de leur peine. Ils conserveront